

SECTION II. — Effet des contrats à l'égard des tiers.

371. L'article 1165 porte : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. » Pothier, à qui les auteurs du code ont emprunté ce principe élémentaire, l'explique comme suit : « La raison de ce principe est évidente. L'obligation qui naît des conventions et le droit qui en résulte étant formés par le consentement et par le concours des volontés des parties, elle ne peut obliger un tiers, ni donner un droit à un tiers dont la volonté n'a pas concouru à former la convention (1). »

Les tiers, en cette matière, sont donc ceux qui n'ont pas consenti, qui n'ont pas parlé au contrat. Il faut ajouter que l'on peut être partie dans un contrat sans y figurer en personne, lorsqu'on y est représenté ; le mandant est partie dans les conventions consenties en son nom par le mandataire ; les héritiers ou autres successeurs universels sont représentés par leurs auteurs, puisqu'ils succèdent à leurs droits et à leurs obligations.

372. Dans la pratique on confond parfois la force probante des actes avec l'obligation résultant des conventions qui y sont constatées. Cela vient de ce que l'on confond l'acte avec le contrat. Le contrat ne produit aucune obligation contre un tiers ; voilà ce que dit l'article 1165. Mais la loi ne dit pas que les écrits qui sont dressés pour prouver la convention ne font foi qu'entre les parties. L'article 1165 est étranger à la preuve qui résulte des actes ; le code en traite dans le chapitre destiné à la preuve des obligations. Il y a des actes qui font foi à l'égard de la société tout entière, ce sont les actes notariés, reçus par un officier public qui a mission d'imprimer l'authenticité aux actes que les parties veulent ou doivent rédiger dans la forme authentique. Une vente est reçue par un notaire. Il est prouvé, à l'égard de tous, que cette

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 85 et 87.

vente a eu lieu tel jour, entre telles parties et qu'elle comprend tel objet ; quant aux obligations résultant de la vente, elles sont restreintes aux parties contractantes et à leurs successeurs universels. La chambre de cassation de la cour de Bruxelles l'a décidé ainsi, et cela n'est pas douteux (1).

§ 1^{er}. *Les conventions ne donnent pas de droit contre les tiers.*

373. Que les conventions ne nuisent pas aux tiers, cela est si évident qu'il semble inutile de le déclarer dans une loi (art. 1165). Cependant l'application de ce principe élémentaire a soulevé plus d'une difficulté. La question est de savoir si l'on peut invoquer les conventions contre ceux qui en profitent. On cite, à ce sujet, un vieil adage que l'on applique à faux. *Personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui*, dit-on ; maxime d'équité que tous les législateurs ont consacrée. L'on en déduit cette conséquence que celui qui profite d'une convention peut être actionné par le créancier jusqu'à concurrence du profit qu'il en retire ; c'est ce que dans le langage de l'école on appelle action *de in rem verso*. Non, tel n'est pas l'objet de l'action ainsi appelée. Nous dirons, au titre qui traite des quasi-contrats, sous quelles conditions celui qui gère l'affaire d'une personne a l'action de gestion d'affaires contre le maître ; quand l'une des conditions fait défaut, le gérant n'a pas l'action qui naît du quasi-contrat de gestion d'affaires, action qui, en principe, équivaut à celle du mandataire contre le mandant ; toutefois, si la gestion procure quelque avantage au maître, on donne au gérant l'action *de in rem verso*, ce qui signifie que le maître est tenu de l'indemniser jusqu'à concurrence de l'avantage qu'il a retiré de la gestion. Ainsi l'action *de in rem verso* suppose qu'il n'y a aucune convention, ni même un quasi-contrat proprement dit. C'est dire qu'il ne peut pas être question de cette action, alors qu'il y a une convention

(1) Rejet, 24 mai 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 164).

et que l'on demande quels sont les effets qui en résultent. Dans ce cas, c'est l'article 1165 qui doit recevoir son application.

374. La jurisprudence est en ce sens. Un charron fait des travaux et des fournitures à un fermier; il réclame le montant de son compte contre le propriétaire comme codébiteur solidaire. Le bailleur répond qu'il est étranger à la convention. Peu importe, répond l'ouvrier, c'est pour l'exploitation de votre ferme que les ouvrages et les fournitures ont été faits; vous en avez profité; cela est si vrai que les choses livrées sont encore en votre possession. Il se trouva un tribunal qui accueillit cette étrange prétention et condamna les défendeurs solidairement au paiement de la somme réclamée. Une obligation sans qu'il y ait contrat ni quasi-contrat! et la solidarité prononcée sans convention ni loi! La cour de cassation cassa le jugement pour violation de l'article 1165 et pour fausse application de l'article 1375; l'article 1165 était violé, parce que le propriétaire n'avait pas concouru au contrat intervenu entre le fermier et le charron; l'article 1375 était mal appliqué, parce que l'ouvrier avait travaillé, non comme gérant d'affaires, mais en vertu d'une convention; il ne pouvait donc avoir d'action que contre son débiteur (1).

375. Il y a un cas assez fréquent d'un contrat fait dans l'intérêt d'un tiers, c'est le contrat de remplacement. D'ordinaire il se fait, pendant la minorité du remplacé, par son père ou son tuteur; on applique, dans ce cas, les principes qui régissent la tutelle et l'administration légale: le mineur est tenu comme mandant par l'engagement contracté en son nom par son mandataire légal. Si le père a traité, non comme père ou tuteur, mais en son nom personnel, lui seul sera tenu, le créancier n'aura aucune action contre le remplacé; le prix du remplacement sera alors une libéralité que le remplacé devra rapporter à la succession du père; il n'y a aucun lien d'obligation entre la compagnie qui a fourni le remplaçant et

(1) Cassation, 9 mai 1853 (Daloz, 1853, 1, 250).

le remplacé. C'est le cas d'appliquer l'article 1165. La question a été décidée en ce sens par la cour de Paris. Dans l'espèce, le remplacé était majeur, il n'avait pas parlé au contrat, ses père et mère avaient traité en leur propre nom; ils étaient donc débiteurs personnels; le fils remplacé ayant renoncé à la succession de ses parents, il ne pouvait être actionné, ni comme héritier, ni comme mandant, ni comme maître, car les père et mère n'avaient pas agi au nom de leur fils, avec l'intention de se faire rembourser le prix du remplacement. C'était, en définitive, une donation en avancement d'hoirie (1).

376. Dans le cas de société, la question se complique. L'un des associés a un commerce pour son compte. On suppose que les achats qu'il fait profitent à la société, les marchandises étant versées dans le fonds social. La cour d'appel, se fondant sur ce que la société en avait bénéficié et sur ce qu'elle en connaissait l'origine, décida que la société était obligée de ce chef envers le vendeur. Cette décision fut cassée et elle devait l'être. Qu'importait que la société eût connaissance de l'origine des marchandises? Il n'en résultait aucun contrat ni quasi-contrat, donc aucun lien de droit susceptible d'obliger la société envers celui qui avait fourni les marchandises à l'associé. Le bénéfice qu'avait fait la société ne créait pas davantage contre elle une action au profit du vendeur originaire, car il n'avait pas traité avec elle; il n'avait pas traité non plus comme gérant d'affaires pour le compte de la société. Il n'y avait donc ni contrat ni quasi-contrat. La cour de cassation formule la conséquence en ces termes: « Un contractant n'a d'action que contre celui avec lequel il a contracté, et non contre les tiers qui ont pu profiter des suites d'un contrat dans lequel ils n'ont pas été parties (2). »

(1) Paris, 29 février 1840 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 251).

(2) Cassation, 12 mars 1850 (Daloz, 1850, 1, 86).

§ II. *Les conventions ne donnent pas de droit aux tiers.*

377. Pothier cite, comme exemple du principe que l'article 1165 lui a emprunté, le cas très-fréquent où les copartageants d'une succession conviennent que telle dette sera mise à charge de tel héritier pour le tout. Cette convention a-t-elle effet à l'égard des créanciers? Il est certain qu'elle ne leur nuit point, elle n'empêche donc pas les créanciers de poursuivre chacun des copartageants pour sa part et portion héréditaires; car la convention, dit Pothier, ne peut avoir aucun effet à l'égard du créancier qui n'y était pas partie (1). Cela implique qu'elle ne leur profite pas non plus. Il est certain que les créanciers ne peuvent pas s'en prévaloir directement en agissant pour le tout contre l'héritier seul chargé de la dette; ils n'ont que l'action indirecte que l'article 1166 ouvre aux créanciers en leur permettant d'exercer tous les droits de leur débiteur; les héritiers ayant le droit d'exiger que la dette soit payée pour le tout par celui dans le lot duquel elle a été mise, les créanciers des héritiers ont le même droit en leur nom. Nous dirons plus loin quelle différence il y a entre cette action indirecte et l'action directe qui, dans certains cas, appartient aux créanciers.

378. L'article 1165 ne concerne que les droits conventionnels; il n'est pas applicable quand les droits ne dérivent pas d'une convention. Voici un cas qui s'est présenté devant la cour de cassation. Une vaste forêt était traversée, dans différentes directions, par de nombreux chemins qui servaient, non-seulement aux propriétaires de la forêt, mais aussi aux riverains pour l'exploitation de leurs biens. En 1839, les copropriétaires procédèrent au partage et, en vertu de l'acte de partage, on traça divers chemins destinés à remplacer ceux que l'on supprimait. L'un des copartageants s'opposa à ce qu'un riverain usât du chemin nouveau pour l'exploitation de ses fonds. La cour de Caen jugea que les nouveaux chemins avaient

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 87.

été établis non-seulement dans l'intérêt des copartageants, mais encore dans l'intérêt de tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient un droit de passage par la forêt. Cette décision fut confirmée en cassation, par le motif assez vague que l'arrêt attaqué n'avait pas invoqué l'acte de partage de la forêt comme titre unique des riverains, mais comme un document complétant les autres documents de la cause (1). Qu'est-ce à dire? Il n'y avait pas de documents et la cour d'appel n'en invoque aucun. De quoi s'agissait-il? D'un passage réclamé par un riverain dans une forêt pour l'exploitation de ses fonds, donc d'une servitude; il n'y avait aucun titre de cette servitude; elle était fondée sur un usage immémorial, ainsi sur la prescription. C'était, en tout cas, un droit acquis que les propriétaires de la forêt ne pouvaient pas enlever aux riverains, sauf à user du droit que l'article 701 donne au propriétaire du fonds servant d'offrir au propriétaire du fonds dominant un autre passage. La convention intervenue entre les copartageants pouvait-elle être considérée comme une offre? et l'usage des nouveaux chemins par les riverains emportait-elle de leur part acceptation de l'offre? La question n'a pas été placée sur ce terrain. Il s'agissait donc, pour les riverains, d'un droit de passage qui n'était pas fondé sur une convention; ils n'invoquaient pas l'acte de partage, et cet acte ne pouvait pas leur être opposé. De droit, les anciens chemins subsistaient, sauf au tribunal à modifier l'exercice du droit en vertu de l'article 701.

§ III. *Exceptions.*

379. L'article 1165 dit que les conventions profitent aux tiers dans le cas prévu par l'article 1121. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur les stipulations qu'un contrat contient dans l'intérêt d'un tiers.

380. Le principe que les conventions ne nuisent pas aux tiers reçoit une exception en matière de commerce. Quand la majorité des créanciers, représentant les trois

(1) Rejet, 14 juillet 1836 (Dalloz, 1836, 1, 465).

quarts de la totalité des créances, consentent à traiter avec le failli, le concordat homologué par le tribunal devient obligatoire pour tous les créanciers. Ainsi la minorité est liée par la majorité. Pothier dit que ce n'est pas là une véritable exception au principe que les conventions n'ont pas d'effet contre les tiers. Ce n'est pas la convention qui par elle-même oblige la minorité; elle fait seulement connaître au juge qu'il est de l'intérêt commun des créanciers que la convention soit exécutée, la présomption étant que tous les créanciers sont intéressés à faire la remise d'une partie de leurs créances pour avoir le paiement du restant. Sans doute, telle est la présomption. Il n'en est pas moins vrai que des créanciers qui refusent de concourir à une convention sont liés par cette convention; ce qui est bien une exception à notre principe (1).

381. Il y a un contrat qui peut être opposé aux tiers et que les tiers peuvent invoquer, c'est le contrat de mariage. Au titre qui est le siège de la matière, nous dirons en quel sens cela est vrai.

382. Après avoir dit que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, le code ajoute (art. 1166) : « Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur », et « ils peuvent aussi, dit l'article 1167, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. » Le mot *néanmoins* suppose que les articles 1166 et 1167 consacrent des exceptions au principe de l'article 1165. Il n'en est rien. Quand les créanciers exercent les droits de leur débiteur, ils agissent au nom du débiteur, comme ses représentants et ses ayants cause universels; ils ne sont donc pas des tiers, c'est le débiteur qui agit par leur intermédiaire. Quand ils attaquent des actes de leur débiteur comme faits en fraude de leurs droits, ils ne sont certes pas liés par les conventions de leur débiteur, puisqu'ils en demandent la nullité. Il n'y a donc pas d'exception au principe de l'article 1165, c'est plutôt l'application du droit commun.

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 88. Demolombe, t. XXV, p. 42, n° 41.

SECTION III. — Droits des créanciers.

ARTICLE 1^{er}. De l'action dite « subrogatoire » de l'article 1166 (1).

§ 1^{er}. Le principe.

N° 1. QUELS DROITS LES CRÉANCIERS PEUVENT-ILS EXERCER ?

383. Ils peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur (art. 1166). Les droits et actions qui appartiennent au débiteur font partie de son patrimoine; or, les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, donc ils ont aussi pour gage les droits ou actions qui sont compris dans ces biens. Tel est le fondement du droit que l'article 1166 reconnaît aux créanciers. C'est une conséquence du gage que le débiteur lui-même donne à ses créanciers en s'obligeant, gage que le code sanctionne (art. 2092 et 2093) et, à sa suite, la loi hypothécaire belge (art. 7 et 8).

Quelques exemples, que nous empruntons à Proudhon (2), feront comprendre l'utilité et la légitimité du droit que l'article 1166 accorde aux créanciers. Mon débiteur ne me paye pas, je ne puis me faire payer en saisissant ses biens apparents, parce qu'ils sont insuffisants. Mais un tiers lui doit une somme d'argent : je puis saisir cette créance entre les mains du débiteur. C'est ce qu'on appelle saisie-arrêt ou opposition; elle oblige le tiers saisi à payer entre les mains des saisissants. La saisie est soumise à des règles spéciales tracées par le code de procédure. C'est une application de l'article 1166, mais qui a ses principes spéciaux; nous les laissons de côté, puisque cette matière appartient à la procédure civile. Proudhon a raison de dire que la saisie-arrêt n'est point l'application proprement dite de l'article 1166; le législateur a eu soin de prévoir les difficultés et de les décider.

Mon débiteur peut aussi avoir à exercer contre des tiers des droits ou des actions qui n'ont pas pour objet

(1) Labbé, *Dissertation, Revue critique*, 1856, t. IX, p. 208.

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. V, p. 63-65, n° 2236.